

Municipalité

Préavis No. 68/2024 – Modifications, suite à l'examen pour approbation cantonale, de 6 articles du Règlement du Conseil communal adopté en mars 2024

Proposition d'amendement à l'annexe 4 du préavis No. 68/2024 qui concerne l'article 79 du Règlement du Conseil communal

L'annexe 4 du préavis No. 68/2024 présente le texte suivant :

Article 79 Suspension de séance :

Le président suspend la séance **lorsqu'un cinquième des membres présents demande une suspension**
~~a. de son plein gré~~

La Municipalité propose l'amendement suivant au texte de l'annexe 4 du préavis No. 68/2024 :

Article 79 Suspension de séance

Le président suspend la séance ~~lorsqu'un cinquième des membres présents demande une suspension~~
a. de son plein gré ou
b. si un cinquième des membres le demande ou
c. si la Municipalité le demande.

L'article 79 ainsi modifié reprend la même formulation que celle de l'article 82 du Règlement du Conseil communal de Prangins actuellement en vigueur, datant de 2015. En effet, après de nouveaux échanges avec la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) du Canton de Vaud, cette dernière a finalement admis que le nouveau règlement reprenne cette formulation, celle-ci ayant été acceptée par le Canton en 2015.

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 2 septembre 2024, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique



Dominique-Ella Christin



La secrétaire adj.



Laura Sinner